



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Non-Profit Grazing
Associations (GST)
Remission Order

Décret de remise visant
les associations de pâture
à but non lucratif (TPS)

SI/93-10

TR/93-10

Current to November 2, 2013

À jour au 2 novembre 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 2, 2013. Any amendments that were not in force as of November 2, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 novembre 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Order Respecting the Remission of Tax under Part IX of the Excise Tax Act Paid or Payable by a Non-Profit Organization in Respect of the Acquisition of Property or Services for Use in Respect of a Business of Supplying Grazing Land			Décret concernant la remise de la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, payée ou payable par des organismes à but non lucratif relativement à l'acquisition de biens ou services à utiliser dans le cadre de leur entreprise de fourniture de pâturages	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	DÉFINITION	1
3	REMISSION	1	3	REMISE	1
4	CONDITIONS	1	4	CONDITIONS	1

Registration
SI/93-10 February 10, 1993

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Non-Profit Grazing Associations (GST) Remission Order

P.C. 1993-117 January 28, 1993

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 23(2)* of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to make the annexed *Order respecting the remission of tax under Part IX of the Excise Tax Act paid or payable by a non-profit organization in respect of the acquisition of property or services for use in respect of a business of supplying grazing land*.

Enregistrement
TR/93-10 Le 10 février 1993

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant les associations de pâture à but non lucratif (TPS)

C.P. 1993-117 Le 28 janvier 1993

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 23(2)* de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, de prendre le *Décret concernant la remise de la taxe prévue à la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, payée ou payable par des organismes à but non lucratif relativement à l'acquisition de biens ou services à utiliser dans le cadre de leur entreprise de fourniture de pâturages*, ci-après.

* S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

* L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

ORDER RESPECTING THE REMISSION OF TAX UNDER PART IX OF THE EXCISE TAX ACT PAID OR PAYABLE BY A NON-PROFIT ORGANIZATION IN RESPECT OF THE ACQUISITION OF PROPERTY OR SERVICES FOR USE IN RESPECT OF A BUSINESS OF SUPPLYING GRAZING LAND

SHORT TITLE

1. This Order may be cited as the *Non-Profit Grazing Associations (GST) Remission Order*.

INTERPRETATION

2. In this Order, “Act” means the *Excise Tax Act*. (*Loi*)

REMISSION

3. Subject to section 4, remission is hereby granted to a non-profit organization of the tax under Part IX of the Act that became payable by it before November 6, 1991, or that was paid by it before that date without having become payable, in respect of property or services acquired or imported by the non-profit organization for consumption, use or supply in the course of a business of the non-profit organization of making supplies of real property for grazing purposes.

CONDITIONS

4. The remission of tax under section 3 is on condition that

- (a) the non-profit organization is not entitled to an input tax credit under Part IX of the Act;
- (b) the tax has not otherwise been rebated, refunded or remitted;
- (c) the non-profit organization is registered under Part IX of the Act before January 1, 1994 and files an election under section 211 of the Act, to take effect before January 1, 1994, in respect of the real property supplied by that organization for grazing purposes; and

DÉCRET CONCERNANT LA REMISE DE LA TAXE PRÉVUE À LA PARTIE IX DE LA LOI SUR LA TAXE D’ACCISE, PAYÉE OU PAYABLE PAR DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF RELATIVEMENT À L’ACQUISITION DE BIENS OU SERVICES À UTILISER DANS LE CADRE DE LEUR ENTREPRISE DE FOURNITURE DE PÂTURAGES

TITRE ABRÉGÉ

1. *Décret de remise visant les associations de pâture à but non lucratif (TPS)*.

DÉFINITION

2. La définition qui suit s’applique au présent décret.
«Loi» La *Loi sur la taxe d’accise*. (*Act*)

REMISE

3. Sous réserve de l’article 4, remise est accordée à un organisme à but non lucratif de la taxe prévue à la partie IX de la Loi qui est devenue payable par lui avant le 6 novembre 1991, ou qui a été payée par lui avant cette date sans qu’elle soit devenue payable, relativement à des biens ou services qu’il a acquis ou importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de son entreprise qui consiste à fournir des immeubles à des fins de pâturage.

CONDITIONS

4. La remise visée à l’article 3 est accordée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s’agit d’un organisme à but non lucratif qui n’a pas droit au crédit de taxe sur les intrants aux termes de la partie IX de la Loi;
- b) la taxe n’a pas été autrement remboursée ou remise;
- c) l’organisme est inscrit aux termes de la partie IX de la Loi avant le 1^{er} janvier 1994 et fait le choix prévu à l’article 211 de la Loi — lequel choix entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 1994 — relativement aux immeubles qu’il fournit à des fins de pâturage;

(d) the non-profit organization applies in writing to the Minister of National Revenue for the remission within four years after

- (i) the day on which the tax became payable, or
- (ii) where the tax was paid without having become payable, the day on which the tax was paid.

d) l'organisme présente par écrit une demande de remise au ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant :

- (i) le jour où la taxe est devenue payable,
- (ii) si la taxe a été payée sans qu'elle soit devenue payable, le jour où elle a été payée.